



Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la précédente réunion en date du 5 octobre 2023.

Le procès verbal est approuvé à l'unanimité.

## **PUBLICITE DES ACTES DES COMMUNES**

Sylvie Bonnet rappelle que lors de la réunion du conseil municipal du 30 juin 2022, l'assemblée délibérante avait évoqué la publicité des actes des communes et avait choisi une publication sous forme électronique sur internet pour les procès verbaux comprenant les délibérations et les arrêtés. Il convient à présent de formaliser cette décision par une délibération :

### **Délibération n° 2023 – 071 :**

« *Le conseil municipal d'ARDOIX,*

*Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,*

*Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,*

*Sur rapport de Madame le Maire,*

*Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.*

*Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique sur leur site internet.*

*Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation.*

*Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune : soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique.*

*Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal.*

*Le maire propose au Conseil Municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel : publicité sous forme électronique sur le site de la commune.*

*Ayant entendu l'exposé de Madame le Maire,*

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal*

**DECIDE**

*D'adopter la proposition du Maire qui sera appliquée à compter de ce jour*

*Adopté à l'unanimité des membres présents.»*

**- VENTE D'UN LOCAL COMMUNAL, ACQUISITION/VENTE DE PARCELLES :  
RAJOUT D'UNE PARCELLE**

Sylvie Bonnet rappelle la délibération du 7 septembre 2023 relative à la vente d'un local communal, à l'acquisition et la vente de parcelles avec les familles Bartosik et Montagne.

Il s'avère que lors de la signature de l'acte chez le notaire, dans le cadre de l'échange avec Madame Bartosik, il manquait une parcelle de 2 m<sup>2</sup>. De plus, Sylvie Bonnet propose de spécifier la prise en charge des travaux et des frais d'installation du compteur d'eau par la mairie ainsi que la prise en charge des travaux et des frais d'installation du compteur électrique par Madame Bartosik (le local étant raccordé auparavant au local cantine).

Aussi, Madame le Maire invite les conseillers à délibérer pour rajouter la parcelle manquante et spécifier la prise en charge des compteurs d'eau et d'électricité.

La délibération suivante est prise à l'unanimité :

**Délibération n° 2023 – 072 :**

*« Dans le cadre d'un projet d'aménagement de chemin piétonnier reliant la place du Grand Champ à la rue du Théâtre, Madame le Maire rappelle la délibération du 7 septembre 2023 concernant la vente d'un local communal, l'acquisition et la vente de parcelles avec Madame Catherine Bartosik et Madame Chevalier Montagne.*

*Elle indique que, dans l'échange avec Madame Catherine Bartosik, la parcelle D 1725 d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> a été omise.*

*Après en avoir délibéré conformément à la Loi, le Conseil Municipal :*

*- ACCEPTE de vendre les parcelles D 1725 (2 m<sup>2</sup>) et D 1726 (16 m<sup>2</sup>) à Madame Catherine Bartosik à un euro symbolique et d'acheter la parcelle D 1724 (42 m<sup>2</sup>) à un euro symbolique.*

*- ACCEPTE de vendre à Madame Bartosik la parcelle cadastrée D 1031 bâtie pour la somme de 5 350 €.*

*- ACCEPTE de prendre en charge les travaux et les frais liés à l'installation du compteur d'eau. En contrepartie, Madame Catherine Bartosik prendra en charge les travaux et les frais liés à l'installation du compteur électrique.*

*- DE PRENDRE EN CHARGE les frais inhérents à ces opérations notamment les frais de notaire et de géomètre.*

*- D'AUTORISER le Maire ou son Premier Adjoint aux fins de signer tous compromis de vente et d'échanges rédigés par Me Laurent SCHLAGBAUER ainsi que toutes démarches de nature à exécuter la présente délibération.*

**- TRANSFERT A L'EPCI DES COMPETENCES ENSEIGNEMENT MUSICAL/SANTE/ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE – FIXATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION AU TITRE DES EXERCICES 2023 ET SUIVANTS**

Madame la Maire rappelle qu'un transfert de charges a lieu avec Annonay Rhône Agglo au niveau des compétences suivantes : enseignement musical, santé et action sociale d'intérêt communautaire. Les charges transférées ayant été évaluées, il revient à présent aux communes de se prononcer sur le montant d'attribution de compensation.

Pour rappel : la commune d'Ardoix avait en attribution de compensation : 320 512.28 € en 2023 et passera à 316 529.95 € en 2024 (soit une diminution de 3 982.33 €).

Sylvie Bonnet rappelle que le montant attribué aux écoles pour l'éveil musical n'entre pas dans ce montant et qu'il est une dépense supplémentaire.

Certains conseillers souhaitent connaître les modalités de calcul pour cette baisse de compensation.

Toutefois, la délibération suivante est prise à l'unanimité.

**Délibération n° 2023 – 073 :**

*«La Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo a délibéré le 15 décembre 2022 afin de modifier ses statuts. L'arrêté préfectoral N° 07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 a entériné cette modification. Trois compétences font depuis l'objet de charges nouvelles pour Annonay Rhône Agglo, l'enseignement musical diplômant (certifiant), la santé et l'action sociale d'intérêt communautaire avec en particulier le soutien aux associations de prévention spécialisée.*

*La présente délibération s'inscrit dans le cadre de ce processus de prise de compétence par l'EPCI, lequel nécessite d'une part d'évaluer les charges transférées à cette occasion, et d'autre part de fixer le montant des nouvelles attributions de compensation après prise en compte de cette prise de compétence.*

*La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été chargée, comme le prévoit la réglementation, de calculer les incidences financières qui découlent de ces prises de compétences afin d'actualiser en tant que de besoin le montant des attributions de compensation. En dehors de la commune d'Annonay, les 28 autres communes sont concernées uniquement par le transfert de la compétence enseignement musical diplômant (certifiant).*

*Le rapport de la CLECT du 01 juin 2023 ayant été adopté par les Communes à la majorité qualifiée, le Conseil Communautaire, par délibération du 28 septembre 2023, a fixé pour les exercices 2023 et suivants les montants individuels des attributions de compensation.*

*La méthode retenue pour l'évaluation des charges transférées reposant sur une méthode dérogatoire, il revient à chaque commune, en application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, de se prononcer par délibération sur le montant de leur attribution de compensation.*

*Vu le Code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,*

*Vu l'arrêté préfectoral N° 07-2023-03-21-00002 du 21 mars 2023 approuvant les statuts d'Annonay Rhône Agglo*

*Vu le rapport de la CLECT en date du 01 juin 2023,*

*Vu la délibération du 28 septembre 2023 d'Annonay Rhône Agglo fixant le montant des attributions de compensation au titre de l'exercice 2023 et des exercices suivants,*

*Le Conseil Municipal,*

*Après en avoir délibéré,*

*APPROUVE le montant de l'attribution de compensation tel qu'il a été fixé pour la commune d'Ardoix par délibération du 28 septembre 2023 d'Annonay Rhône Agglo, pour l'exercice 2023 et les exercices suivants.*

*AUTORISE d'une manière générale Madame la Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération, laquelle sera transmise à Monsieur le Président d'Annonay Rhône Agglo dès qu'elle sera revêtue du caractère exécutoire.»*

**- ADHESION ET MISE EN PLACE DU SERVICE PAYFIP**

Madame le Maire informe qu'il est possible, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, par le biais d'une convention avec la DGFIP d'adhérer au service de paiement en ligne des recettes publiques locales. Cette convention permettra aux locataires de la commune de régler leurs loyers en ligne. La délibération suivante est prise à l'unanimité :

**Délibération n° 2023 – 074 :**

*« Madame le Maire informe le conseil municipal que les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer aux usagers le paiement à distance de leurs services via le dispositif PayFiP fourni par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).*

*L'offre de paiement en ligne PayFiP, qui remplace TIPI depuis le 15 octobre 2018, est une offre packagée qui, outre le paiement par carte bancaire, propose le prélèvement SEPA non récurrent (prélèvement ponctuel unique). Les deux moyens de paiement sont indissociables et ce sont les usagers qui choisissent, librement et sans frais, de payer par carte bancaire ou par prélèvement SEPA.*

*Dans le cadre de la modernisation des services offerts à la population, il est proposé de valider et de déployer ce dispositif particulièrement adapté au recouvrement des créances des collectivités locales.*

*Il est à noter que la DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement relatifs au gestionnaire de paiement CB et aux frais des rejets de prélèvement et seul le commissionnement lié à l'utilisation de la carte bancaire incombe aux collectivités adhérentes.*

*Madame le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif PayFiP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires. »*

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

*APPROUVE le principe du paiement en ligne des titres de recettes via le dispositif PayFiP à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,*

*AUTORISE Madame le Maire à signer la convention d'adhésion régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des services PayFiP, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires.»*

**- PROJET DE L'AMENAGEMENT DE LA PLACE DU CHAMP DE LA LIBERTE :  
PRESENTATION DU CHIFFRAGE**

Sylvie Bonnet informe qu'une réunion avec la société Archipolis relative au chiffrage du projet de l'aménagement de la place du Champ de la Liberté vient d'être repoussée au lundi 20 novembre à 17 h 30.

Ce chiffrage est nécessaire afin de procéder aux demandes de subventions qui seront présentées lors d'un prochain conseil municipal.

Sylvie Bonnet rappelle que la démolition des HLM débutera en janvier pour une durée de 3-4 mois et la reconstruction de logements sociaux à partir de septembre 2024.

**- VERSEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A UNE ASSOCIATION**

Sylvie Bonnet informe qu'elle a rencontré l'association Sou des Ecoles et a fait le point sur la végétalisation de la cour de l'école Picamiro. Afin de rendre plus agréable cet espace, il a été

décidé d'acheter des arbres d'ornements, des arbres fruitiers, du matériel d'arrosage et du matériel agricole.

Madame le Maire propose de participer à ces dépenses par le biais d'une subvention exceptionnelle.

Après vote, le conseil municipal décide d'octroyer à cette association une subvention de 1 291.91 € sur 2023 pour aider à financer ce projet et prend la délibération suivante :

**Délibération n° 2023 - 075 :**

*« Le conseil municipal décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1 291,91 € à l'association Sou des Ecoles. Cette somme sera imputée sur le compte 6574 sur le budget 2023. »*

En parallèle, les employés communaux ont travaillé pour engazonner une partie de la cour.

Le personnel enseignant a fait savoir qu'il appréciait l'investissement de la commune pour répondre aux besoins de l'école.

**- PERSONNEL**

- **GESTION BIBLIOTHEQUE** : Afin de prendre le relais de Martine Buono, Présidente du Coin du Lecteur, Sylvie Bonnet propose qu'un contrat d'un mois d'une durée de 10 heures par semaine (du 20/11 au 17/12/23) soit signé avec Madame Céline Tracol pour assurer la gestion de la bibliothèque. Un bilan sera effectué l'an prochain pour savoir si un contrat de six mois sera nécessaire pour assurer les tâches administratives (qui étaient gérées par la Présidente).

Sylvie Bonnet en profite pour informer qu'un pot de départ en l'honneur de Martine Buono est fixé le vendredi 15 décembre à 19 heures en mairie. Au vu de tout le travail réalisé, elle propose de lui offrir un bon d'achat d'une valeur de 200 €. Le conseil municipal valide ce montant.

**- ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE OU ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE**

Une délibération a été prise le 10 septembre 2020 concernant les agents techniques, administratifs et ATSEM. Cependant, il manque l'emploi d'adjoint du patrimoine pour la bibliothèque (emploi de catégorie C) en vue du recrutement d'une personne à la bibliothèque.

Le conseil municipal prend la délibération suivante :

**Délibération n° 2023 – 076 :**

*« L'assemblée,*

*Vu la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 3 I. 1° et/ou l'article 3 I. 2° (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité),*

*Considérant que les besoins du service peuvent justifier du recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois),*

*Sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,*

**DECIDE**

*- d'autoriser Madame la Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur les grades*

*suivants : adjoint technique territorial, adjoint administratif territorial, adjoint territorial du patrimoine, ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, dans les conditions fixées par l'article 3 I.1° et/ou l'article 3 I. 2° de la loi du 26 janvier 1984 précitée.*

*Il sera chargé de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.*

*La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.*

*- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.*

*De ce fait, la délibération du 10 septembre 2020 relative au même objet est annulée et remplacée par la présente.*

*La Maire,*

*- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,*

*- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. »*

#### **- BATIMENTS COMMUNAUX**

Sylvie Bonnet informe que le système de chauffage de la mairie devenu vétuste va être remplacé par une pompe à chaleur réversible. Le SDE pourrait subventionner à hauteur de 9 257.50 €. Les demandes de subventions seront effectuées par délibération lors du prochain conseil municipal. La salle de la mairie sera ainsi climatisée et accessible au public lors de fortes canicules.

#### **- SIGNATURE D'UN NOUVEAU BAIL PROFESSIONNEL AVEC LES INFIRMIERS**

Alexis Rissoan informe que Marie Meyrand, infirmière, quitte le cabinet d'infirmiers d'Ardoix à compter de ce 15 novembre. Elle sera remplacée par Audrey Sansorny. Il convient de signer un bail professionnel avec cette nouvelle personne. Le loyer reste identique au précédent à savoir 90 € par mois et 30 € de provision de charges.

#### **Délibération n° 2023 – 077 :**

*« Sylvie BONNET étant concernée par ce sujet quitte la séance avant la mise en débat.*

*Le conseil municipal décide :*

*- de résilier le bail professionnel signé le 16 février 2023 entre la commune et Monsieur Nicolas BONNET et Madame Marie MEYRAND.*

*- de passer un nouveau bail professionnel avec Monsieur Nicolas BONNET, infirmier libéral, domicilié le Rapot 654 Rue du Bicentenaire 07290 ARDOIX et Madame Audrey SANSORNY, infirmière libérale, domiciliée 323 Route du Saint Joseph 07290 ARDOIX, pour la location d'un local au 30 Rue des Auches à ARDOIX à compter du 15 novembre 2023.*

*Ce local fera office de cabinet infirmier 2 heures par jour sur 6 jours par semaine, les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis et samedis.*

*Le conseil municipal décide de fixer le montant du loyer à 90 euros par mois pour 18 m<sup>2</sup> de surface comprenant le cabinet (soit l'ancienne salle d'attente du médecin), les toilettes et le dégagement, ces deux derniers étant partagés avec le médecin).*

*Un nouveau bail ou un avenant audit bail devra être établi lorsqu'un nouvel occupant souhaitera louer ce local en complément.*

*Le conseil municipal décide de ne pas demander de dépôt de garantie.*

Une provision de 30 € sera demandée chaque mois (soit un montant annuel de 360 €) en plus du loyer pour les charges incombant au locataire à compter du 15 novembre 2023.

Les loyers seront révisables tous les ans en fonction de l'ILAT (Indice des loyers des activités tertiaires).

Les frais notariés de 500 € seront partagés entre les deux parties.

Le conseil municipal :

*DESIGNE Maître SCHLAGBAUER, notaire à SARRAS pour dresser les actes*

*DONNE tous pouvoirs à Monsieur Alexis Rissoan, Premier Adjoint, pour résilier le bail du 16 février 2023 et signer le nouveau bail».*

#### **- PARTICIPATION AUX FRAIS DE CHANGEMENT DE SERRURES DE LA SALLE DES FETES**

Sylvie Bonnet fait part de la perte du trousseau de clés de la salle des fêtes lors d'une location qui a contraint la commune à changer l'ensemble des barillets de ce local.

L'entreprise Poinard est intervenue en urgence afin de changer neuf cylindres de portes pour un montant de 870 € TTC. L'assurance de ces particuliers ne couvre pas cette dépense.

Sachant que ces nouvelles serrures ont apporté une amélioration au niveau de l'utilisation de la salle des fêtes (du fait de molettes) et que le local chaufferie n'est plus sur la même base de clés, Madame le Maire sollicite exceptionnellement l'ensemble du conseil municipal sur la prise en charge de la moitié des frais engendrés par ce changement de serrures, l'autre moitié sera prise en charge par le locataire.

Le Conseil Municipal valide la délibération ci-après :

#### **Délibération n° 2023 – 078 :**

*« Le Conseil Municipal décide de facturer la moitié des frais engendrés par le changement de serrures de la salle des fêtes pour un montant de 435 € TTC (870 € TTC : 2) à Monsieur Damien Mousset et Madame Sylvie Payat par l'émission d'un titre de recettes. »*

#### **- INTERVENTION DE L'ASSOCIATION PREVENTION ROUTIERE : PRISE EN CHARGE DES 4 REPAS DES MONITEURS**

Sylvie Bonnet informe que l'association Prévention Routière interviendra le jeudi 23 novembre prochain à l'école publique le matin puis à l'école privée l'après-midi. Cette intervention est destinée à faire prendre conscience des dangers de la route aux plus jeunes afin qu'ils puissent mieux se situer dans leurs déplacements. Cette association sollicite la prise en charge des repas de midi des 4 moniteurs qui animeront cette journée.

Le Conseil Municipal décide de valider la prise en charge de ces 4 repas.

#### **Délibération n° 2023 - 079 :**

*« Dans le cadre de l'intervention de l'association prévention routière le 23 novembre prochain dans les écoles d'Ardoix, le conseil municipal décide de prendre en charge le coût des quatre repas des moniteurs et autorise Madame le Maire à signer les documents correspondants».*

#### **- AVENANT AU PLAN PARTENARIAT DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DU DEMANDEUR**

L'objectif du plan partenariat de gestion de la demande et de l'information du demandeur vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs. Des priorités réglementaires sont donc fixées dans cet avenant avec un système de cotation selon certains critères.

La délibération suivante est prise :

#### **Délibération n° 2023 – 080 :**



**AVENANT AU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS D'ANNONAY RHÔNE AGGLO - AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL**

«Tout établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) approuvé ou en cours d'élaboration et ayant sur son territoire un Quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) doit mettre en place un Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'Information des Demandeurs (PPGID).

Ce document a été approuvé par le Conseil Communautaire d'Annonay Rhône Agglo le 13 juin 2019.

L'objectif de ce plan de gestion est de satisfaire le droit à l'information pour les demandeurs de logement social, d'accueillir tout demandeur qui le souhaite et de disposer d'une gestion partagée de la demande entre partenaires.

Ce document doit être révisé avant le 31 décembre 2023 pour mettre en place un système de cotation de la demande de logement social.

L'objectif de la cotation de la demande vise à une meilleure lisibilité et une plus grande transparence du processus d'attribution des logements locatifs sociaux tant pour les demandeurs que pour les acteurs.

Des points seront attribués au dossier des demandeurs de logement social, en fonction de critères objectifs et d'éléments de pondération établis dans le PPGID. Les demandes seront ainsi classées de manière équitable et objective.

Le système de cotation constitue une aide à la décision tant pour la désignation des candidatures examinées en commission d'attribution que pour l'attribution des logements sociaux. Les CALEOL organisées par les bailleurs restent souveraines dans le choix de l'attribution.

Ces critères de pondération portent sur la situation du ménage : niveau de ressources, composition du foyer, situation professionnelle, logement actuel, ancienneté de la demande, ... Un groupe de travail composé des bailleurs du territoire, de l'Etat, des élus de l'agglomération en charge de représenter Annonay Rhône Agglo aux CALEOL s'est réunie pour travailler sur une grille de cotation. Une concertation a aussi été réalisée avec l'ensemble des Maires via un questionnaire.

La cotation définie sur Annonay Rhône Agglo a pour objectif de :

1. Répondre aux priorités réglementaires

- Loger les ménages DALO. Le dispositif de cotation doit conduire à faire ressortir les publics prioritaires DALO avec une cotation toujours plus élevée que les autres critères obligatoires et facultatifs.
- Favoriser les ménages victimes de violences familiales, de viols ou d'agressions, de traite humaine ou en sortie de parcours de prostitution
- Loger les ménages dont les ressources appartiennent au 1er quartile
- Répondre aux ménages en situation de handicap
- Loger les ménages sans logement, hébergés par des tiers et hébergés en structure, menacés d'expulsion sans relogement ou en situation de sur-occupation avec au moins un mineur
- Loger les ménages avec des logements non décentes ou indignes
- Loger les ménages ayant vécu une période de chômage de longue durée
- Loger les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance

2. Répondre aux enjeux du territoire

- Loger les personnes âgées vivant dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie
- Loger les demandeurs travaillant dans l'EPCI
- Loger les ménages en situation de divorce ou de séparation

<b>Hors catégorie (pondération maximum) – 100 points</b>
DALO
<b>Catégorie 1 (pondération très forte) – 15 points</b>
Violences au sein du couple ou menace de mariage forcé
Personnes victimes de viol ou d'agression sexuelle à leur domicile ou à ses abords
Personnes victimes de l'une des infractions de traite des êtres humains ou de proxénétisme

<i>Personnes engagées dans le parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle</i>
<b>Catégorie 2 (pondération forte) – 5 points</b>
<i>Personnes dépourvues de logement et d'hébergement</i>
<i>Personnes hébergées ou logées temporairement dans un établissement ou un logement de transition</i>
<i>1er quartile des demandeurs</i>
<i>Personnes âgées dans un logement inadapté au handicap ou à la perte d'autonomie</i>
<i>Travaille dans l'EPCI</i>
<b>Catégorie 3 (pondération moyenne) – 3 points</b>
<i>Personnes menacées d'expulsion sans relogement</i>
<i>Personnes hébergées par un tiers</i>
<i>Personnes en situation de handicap</i>
<i>Logement non décent avec au moins un mineur</i>
<i>Sur occupation avec au moins un mineur</i>
<i>Logement indigne</i>
<i>Divorce ou séparation</i>
<b>Catégorie 4 (pondération faible) – 1 point</b>
<i>Appartement de coordination thérapeutique</i>
<i>A vécu une période de chômage de longue durée</i>
<i>Jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance</i>

En gris : les critères obligatoires

Toutes les communes de l'Agglomération sont maintenant appelées à émettre un avis sur ce PPGID révisé. Cet avis est consultatif.

VU le décret n° 2015-523 du 12 mai 2015 relatif au dispositif de gestion partagée de la demande de logement social et à l'information du demandeur,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs de logement social,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article L. 441-2-8 ;

VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment l'article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) et notamment l'article 97 ;

VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment l'article 111 ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;

VU la délibération du Conseil Communautaire du 13 juin 2019 sur l'adoption du Plan Partenarial de Gestion de la demande de logement social et de l'information des demandeurs ;

VU l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement du 18 octobre 2023,

VU le projet d'avenant au plan ci-annexé,

**DÉLIBÉRÉ**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**EMET** un avis favorable sur l'avenant au plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs ci-annexé.

**AUTORISE** Madame la Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier et la/le charge d'engager toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération. »

#### - VOIRIE

##### - TRAVAUX EFFECTUES PAR LES EMPLOYES COMMUNAUX

Pascal Coste Chareyre fait part des travaux effectués par les employés et rappelle que la pelouse de l'école publique a été effectuée durant 3 jours. Suite aux derniers épisodes pluvieux, de nombreux problèmes d'écoulement de terre sur les voies communales ont été recensés. Suite à des vents importants, des branches d'un gros arbre malade situé au lieu-dit « Les Mûres » sont tombées sur la clôture d'un particulier : les employés ont dû l'abattre.

Concernant le mauvais état des chemins, des devis auprès d'entreprises seront demandés pour qu'une niveleuse puisse réaliser le travail de remise en état (qui est impossible à faire par les employés techniques de la commune).

Les menuiseries extérieures de la salle des fêtes se dégradant, il conviendra de les repeindre au printemps. Pour ce faire, un contrat pourrait être établi pour une durée de deux mois.

La priorité est la reprise et le suivi des fossés. La remise en état des chemins aura lieu, quant à elle, dans un deuxième temps.

##### - BULLETIN MUNICIPAL : DEVIS DE CONCEPTION D'UN PLAN DE LA COMMUNE

Monique Troussel fait part du devis de la société Tobecome concernant la conception du plan de la commune. Celui-ci s'élève à 300 € TTC.

Le Conseil Municipal délibère et décide d'accepter cette proposition tarifaire selon la délibération suivante :

##### **Délibération n° 2023 – 081 :**

*« Le Conseil Municipal DECIDE d'accepter le devis de la société Tobecome pour un montant de 300 € TTC correspondant à la conception du plan de la commune d'Ardoix.*

*AUTORISE Madame le Maire à signer le devis correspondant. »*

#### - URBANISME ET RESEAUX

##### - RESEAUX BOUCHES

Alexis Rissoan informe que la société LACOUR, par le biais d'Annonay Rhône Agglo, est intervenue dans l'entretien des réseaux au niveau de l'axe principal de Cormes et de Coupier.

Pascal Coste Chareyre indique que, sous le village, des siphons (mis en place lors du réseau unitaire) ont été cassés par les employés afin d'améliorer l'évacuation des eaux puisque ces réseaux reçoivent désormais uniquement les eaux pluviales.

##### - NOUVELLE STATION D'EPURATION

Alexis Rissoan fait le compte-rendu de l'avancement de la nouvelle station d'épuration. Il indique qu'un premier bassin a été mis en service. Les aménagements autour de ce bassin sont en cours. Le deuxième bassin devrait débiter sans tarder.

##### - POINT SUR L'URBANISME

Alexis Rissoan fait le point sur les demandes d'autorisations d'urbanisme en cours.

#### - DIVERS

##### REUNION AVEC LES ASSOCIATIONS

Une réunion avec les associations est fixée le mardi 28 novembre à 20 heures en mairie afin notamment de fixer une ligne de conduite pour les réservations de la salle des fêtes entre les différentes associations et les écoles.

## BUREAU DE L'AFR ARC EN CIEL

Sylvie Bonnet fait part des problèmes que rencontre l'association AFR Arc en Ciel

L'activité jeunesse (en particulier le club ados) n'est donc plus assurée dans les 10 communes actuellement. Concernant notre commune (qui règle 3 040 € par an), un seul jeune ardoisien est inscrit pour cette activité.

Une prochaine rencontre devrait avoir lieu pour établir un nouveau projet entre les différentes communes intéressées qui souhaitent continuer à bénéficier de services pour les adolescents. Chaque commune devrait être sollicitée sur ce projet sachant que les activités mercredis et les vacances sont maintenues pour environ 8-9 enfants.

**BILAN BRIOCHES** : le stand a été très rapidement pourvu par les associations ; ces dernières ont apprécié de ne pas faire du porte à porte. 180 brioches ont été vendues pour un montant récolté de 1 181.50 €. Le nombre de brioches vendues est moins important que les années précédentes. Cependant, l'année prochaine, la population sera davantage informée puisqu'elle connaîtra l'existence de ce stand. L'an prochain, 250 brioches seront commandées (au lieu de 400).

**LA SEMAINE BLEUE** : l'éducateur sportif, Axel Beton, a proposé une initiation au tir à l'arc et à la gym adaptée, très appréciée de tous.

Le club amitiés loisirs a également organisé une après-midi festive avec un spectacle de Didier Ottin et de Corinne Gomez.

- PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL : le mercredi 6 décembre à 20 heures

Madame la Maire lève la séance à 22 h 15.

La secrétaire de séance,  
Véronique JUNIQUE



Le Maire,  
Sylvie BONNET

